

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 165 membres.

### Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Roland BLUM - Patrick BORE - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Christine CAPDEVILLE - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Auguste COLOMB - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Sandra DALBIN - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Bernard DESTROST - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Olivier FREGÉAC - Arlette FRUCTUS - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Nicole JOULIA - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSÈS - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Marie-Claude MICHEL - Danielle MILON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Roland MOUREN - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Jérôme ORGEAS - Patrick PADOVANI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Claude PICCIRILLO - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Henri PONS - Véronique PRADEL - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAU - Isabelle SAVON - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

### Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Loïc BARAT représenté par Gisèle LELOUIS - Solange BIAGGI représentée par Gérard CHENOZ - Jean-Louis BONAN représenté par Alain ROUSSET - Odile BONTHOUX représentée par Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Jacques BOUDON représenté par Maurice CHAZEAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Michel BOULAN représenté par Hélène LHEN-ROUBAUD - Frédéric BOUSQUET représenté par Michel AZOULAI - Bruno CHAIX représenté par Jean MONTAGNAC - Gaby CHARROUX représenté par Henri CAMBESSEDES - Frédéric COLLART représenté par Didier PARAKIAN - Georges CRISTIANI représenté par Jean-Claude FERAUD - Robert DAGORNE représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Sophie DEGIOANNI représentée par Gaëlle LENFANT - Sylvaine DI CARO représentée par Francis TAULAN - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI représentée par Marc POGGIALE - Dominique FLEURY-VLASTO représentée par Marie-France DROPY-OURET - Jean-Claude GAUDIN représenté par Yves MORAINÉ - Bruno GILLES représenté par Monique DAUBET-GRUNDLER - Frédéric GUINIERI représenté par Joël MANCEL - Jean HETSCH représenté par Loïc GACHON - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Bernard JACQUIER représenté par Roland BLUM - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Mireille JOUVE représentée par Guy ALBERT - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Jean-Marie LEONARDIS représenté par Bernard DESTROST - Annie LEVY-MOZZICONACCI représentée par Stéphane MARI - Laurence LUCCIONI représentée par Marie-Christine CALATAYUD - Rémi MARCENGO représenté par Gérard GAZAY - Florence MASSE représentée par Eugène CASELLI - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Michel MILLÉ représenté par Philippe GRANGE - Richard MIRON représenté par Daniel HERMANN - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Pascale MORBELLI représentée par Jean-Claude MONDOLINI - Stéphane PAOLI représenté par Alexandre GALLESE - Roger PELLENC représenté par Arnaud MERCIER - Stéphane PICHON représenté par Isabelle SAVON - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Muriel PRISCO représentée par Marie-Arlette CARLOTTI - Julien RAVIER représenté par Frédéric DOURNAYAN - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée par Martine RENAUD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Maxime TOMMASINI représenté par Georges GOMEZ - Yves VIDAL représenté par Olivier GUIROU - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Jules SUSINI.

### Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Patrick APPARICIO - Jean-Pierre BAUMANN - André BERTERO - Michel CATANEO - Anne CLAUDIUS-PETIT - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Claude FILIPPI - Josette FURACE - Samia GHALI - Noro ISSAN-HAMADY - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Antoine MAGGIO - Christophe MASSE - Patrick MENNUCCI - Elisabeth PHILIPPE - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Stéphane RAVIER - Carine ROGER - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Eric SCOTTO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Signé le 16 Mai 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 17 Juin 2019

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**TRA 007-5986/19/CM**

**■ Délégation de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport de voyageurs Aix en Bus - Approbation du choix du délégataire - Approbation du contrat de Délégation de Service Public et de ses annexes  
MET 19/10853/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence en matière d'organisation de la Mobilité et est à ce titre Autorité Organisatrice de la Mobilité Durable sur son ressort territorial.

La convention de Délégation de Service Public, relative à l'exploitation du service public de transport urbain de voyageurs du Réseau Aix-en-Bus est entrée le 1<sup>er</sup> janvier 2019 dans sa huitième année d'exécution. L'entreprise Keolis approuvée en tant que délégataire, le 13 juillet 2011 par délibération N°2011A121 du Conseil de Communauté du Pays d'Aix, a reçu notification en novembre 2018 de la fin anticipée de la convention pour motif d'intérêt général à échéance du 3 novembre 2019.

Suite à la procédure de délégation de service public initiée par le vote du Conseil Métropolitain du 14 décembre 2017, TRA 011-14/12/17 CM pour l'exploitation du réseau de transport urbain Aix en bus, après l'organisation de la phase de négociation avec les deux entreprises admises à déposer une offre, il convient désormais d'autoriser madame la Présidente à signer la convention de délégation de service public (dite la concession) avec le concessionnaire (anciennement le délégataire) passée pour une durée d'exploitation de 9 ans qui démarre le 4 novembre 2019.

Sur cette base un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication le 9 janvier 2018 au Journal Officiel de l'Union Européenne et au BOAMP, ainsi que dans la Revue spécialisée correspondant au secteur économique concerné (Revue Ville, Rails et Transport).

L'avis de publicité fixait au 12 février 2018, 12h00, la date limite de réception des candidatures.

Cinq plis ont été réceptionnés dans les délais impartis émanant de : BK Transports Services, Transdev SA, SA Keolis, RATP Développement, Transdev SA (Copie de sauvegarde).

La commission d'ouverture des plis s'est réunie le 1er mars 2018 pour procéder à l'ouverture des candidatures reçues et enregistrer les différentes pièces relatives à la candidature telles que demandées par l'avis de concession et l'article 5.1 du règlement de candidatures.

A l'issue de cette réunion, l'autorité concédante a décidé de faire usage de la faculté offerte par les dispositions du I de l'article 23 du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession :

- En invitant les candidats ayant remis des dossiers ne comportant pas l'ensemble des documents et informations exigés par l'avis de concession et l'article 5.1 du règlement de candidatures à compléter leur dossier ;
- En informant l'ensemble des candidats de la mise en œuvre de cette disposition.

Par courriers envoyés le 8 mars 2018 via le profil d'acheteur, il a été demandé à la société BK TRANSPORTS SERVICES, à la société TRANSDEV et à la société RATP DEVELOPPEMENT de compléter leur dossier de candidature.

**Signé le 16 Mai 2019**  
**Reçu au Contrôle de légalité le 17 Juin 2019**

La date limite de réception des compléments des dossiers de candidatures concernés a été fixée au 13 mars 2018 à 17 heures.

Par courrier envoyé parallèlement le 8 mars 2018 via le profil d'acheteur, la société KEOLIS a été informée du caractère complet de sa candidature.

La société TRANSDEV a complété son dossier de candidature par courriel du 13 mars 2018 en remettant l'ensemble des pièces et documents visés par le courrier du 8 mars 2018.

La société RATP DEVELOPPEMENT a complété son dossier de candidature par courriel du 13 mars 2018 en remettant certaines pièces et documents visés par le courrier du 8 mars 2018 à l'exception toutefois :

- D'une déclaration en bonne et due forme sur ses effectifs moyens annuels, l'importance de son personnel d'encadrement et ses moyens matériels sur les trois dernières années ;
- Du certificat délivré par l'AGEFIPH attestant de la régularité de sa situation, en qualité d'employeur, au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-2 à L. 5212-5 du code du travail à laquelle elle est soumise.

La société BK TRANSPORTS SERVICES n'a pas donné suite à la demande de régularisation formulée par le courrier du 8 mars 2018.

Lors de sa séance du 15 mars 2018, conformément aux dispositions de l'article L 1411-5 du code général des collectivités territoriales et des articles 21 et 23 du décret n°2016-86 du 29 janvier 2016 relatif aux contrats de concession, la commission d'ouverture des plis a décidé :

- De déclarer irrecevables les candidatures des sociétés BK TRANSPORTS SERVICES et RATP DEVELOPPEMENT.

Les candidats ont été informés du rejet de leur candidature par courrier du 4 avril 2018.

- De retenir que les deux candidats SA KEOLIS et TRANSDEV SA respectaient les obligations d'emploi des travailleurs handicapés et offraient par ailleurs des garanties professionnelles et financières satisfaisantes les rendant aptes à assurer la continuité du service public de transport de voyageurs pour l'exploitation du réseau Aix en Bus, ainsi que l'égalité des usagers devant ce service public.
- D'admettre les sociétés KEOLIS et TRANSDEV à présenter une offre.

En date du 18 avril 2018, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a informé les deux candidats qu'ils étaient admis à remettre une offre, date à laquelle le dossier de consultation des entreprises leur a été communiqué, (Le DCE était constitué du règlement de la consultation, du projet de concession et des documents définissant les caractéristiques qualitatives et quantitatives des prestations attendues).

La date limite de réception des offres était fixée au 4 septembre 2018, à 12 heures.

Une visite obligatoire du dépôt principal et du parking de la Route des Alpes, futur site d'implantation d'un dépôt secondaire était prévue la semaine du 23 au 27 avril selon les stipulations de l'article 8 du règlement de la consultation.

Les visites obligatoires étaient organisées le jeudi 26 avril 2018 à partir de 8H30 pour le candidat TRANSDEV SA et l'après-midi à partir de 14h30 pour le candidat SA KEOLIS.

Faisant suite à l'envoi du DCE et aux visites des équipements mis à leur disposition, les candidats ont posé de nombreuses questions auxquelles il a été répondu par voie électronique entre le 3 mai 2018 et le 3 août 2018.

Ayant apporté réponses et renseignements complémentaires à toutes les questions posées par les candidats, l'autorité concédante a informé les candidats du report de la date limite des offres au 12 septembre 2018, 16h00.

A l'issue de ce délai, deux plis ont été réceptionnés dans les délais impartis :

N° du pli	
1	SA KEOLIS réceptionné le 11 septembre 2018 par voie dématérialisée
1bis	COPIE DE SAUVEGARDE réceptionné le 11 septembre 2018 par voie dématérialisée
2	TRANSDEV SA, 5 exemplaires pli papier réceptionné le 12 septembre 2018

Lors de sa séance du 13 septembre 2018, la Commission de Délégation de Service Public s'est réunie pour procéder à l'ouverture des deux offres reçues et enregistrer les différentes pièces relatives à l'offre telles que demandées par l'article 5.1 du règlement de consultation.

La Commission a procédé à une analyse détaillée des offres au regard des critères de jugement des offres établis par le règlement de consultation.

Au vu de cette analyse, la commission de délégation des services publics réunie le 15 novembre 2018 a rendu son avis sur les offres et recommandé à l'autorité habilitée à signer la convention d'inviter les deux soumissionnaires sus-désignés à préciser certains aspects de leurs offres et d'engager une négociation avec ces derniers.

Le rapport joint en annexe, établi conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, rend compte du déroulement de la procédure et en particulier de la phase de négociation ayant permis d'obtenir après l'offre initiale, une offre intermédiaire dont l'analyse vous est communiquée puis une offre finale permettant de dégager l'avantage économique global le meilleur pour le service public concédé.

Le présent rapport présente ainsi les motifs de choix du candidat retenu par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public (dite la Concession) soit la société **SA KEOLIS**. Celle-ci présentant la société dédiée Keolis Pays d'Aix, qui lui sera substituée dans ses droits et obligations en qualité de concessionnaire, au plus tard à la date de démarrage effectif des services pour exécution des services concédés.

Ce rapport présente également les principales caractéristiques et l'économie générale de la convention de Délégation de Service Public (dite la Concession) qu'il est proposé de conclure avec le candidat retenu.

La convention de Délégation de Service Public (dite la Concession) confie à l'attributaire l'exploitation du réseau de transport public de voyageurs Aix en Bus, hors ligne BHNS St Mitre-Krypton, à ses risques et périls, ainsi que celle des parkings relais et pôles d'échanges au sein d'un périmètre géographique comprenant les communes d'Aix en Provence, de Saint-Marc-Jaumegarde, du Tholonet et de Venelles.

Le concessionnaire fournit l'ensemble des moyens matériels et humains et assure également l'entretien et la maintenance des matériels et installations mis à sa disposition et nécessaires à l'exploitation des services concédés (dépôt, P+R, billettique, SAEIV, points d'arrêts, sanitaires de bout de lignes ...).

En contrepartie de la mise à disposition par l'autorité concédante de ces derniers biens, le concessionnaire verse une redevance de 1,5 millions d'euros par an.

La durée de l'exploitation est fixée à 9 ans à compter du démarrage effectif des services, pour tenir compte du temps escompté pour l'amortissement des investissements demandés au délégataire. Une clause de réexamen permet d'étendre le moment venu l'exploitation d'une année supplémentaire sans que la durée totale de la concession à compter de sa date de notification ne puisse excéder 10 ans.

Le concessionnaire supporte le risque d'exploitation, en contrepartie il se rémunérera à titre principal par la perception des recettes de trafic sur les usagers en ce compris des usagers du BHNS St Mitre-Krypton et des recettes d'exploitation des parkings relais et pôles d'échanges.

Les recettes sont perçues sur la base des tarifs arrêtés par la Métropole et les gratuités sociales sont compensées au concessionnaire sur la base des écarts entre chaque tarif de référence et chaque tarification sociale, plafonnées à hauteur de 100% du montant prévisionnel sur lequel le concessionnaire s'est engagé. La compensation tarifaire est assujettie à la TVA.

En raison des charges d'exploitation et sujétions de service public, inhérentes au service de transport public urbain de voyageurs, le concessionnaire perçoit une Contribution Financière Forfaitaire, révisée chaque année selon une formule d'indexation prévue contractuellement, laquelle s'applique également aux charges d'exploitation.

Le montant annuel de la Contribution Financière Forfaitaire (CFFn) résulte de la différence entre le montant des charges forfaitaires prévisionnelles indexées et le montant des recettes prévisionnelles forfaitaires selon la formule :  $CFFn = Cn - R0$

Avec :

- Cn le montant de charges forfaitaires du service tel qu'indiqué au compte d'exploitation prévisionnel, après application de l'indexation telle que prévue ci-dessous, majoré du résultat non indexé, avant IS prévisionnel.
- R0 le montant de référence des recettes tel qu'indiqué au compte d'exploitation prévisionnel (toutes recettes hors Contribution Financière Forfaitaire), qui intègre une augmentation prévisionnelle contractuelle et ne fait donc pas l'objet d'indexation

Les montants prévisionnels non indexés de la Contribution Financière Forfaitaire sont contractualisés tel qu'il suit :

€ valeur 2018	2019 (du 4 nov.au 31 dec)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028 (du 1er janv.au 3 nov.)
Recettes R0	1 346 392	10 701 125	11 048 273	11 433 121	11 852 323	11 954 037	11 461 072	11 711 027	11 532 442	7 584 013
Forfaitaire forfaitaire R0	5 512 034	42 223 422	44 724 234	47 715 121	49 222 112	47 722 472	47 201 212	46 222 221	46 222 221	41 127 275
Contribution forfaitaire CFFn	4 165 642	31 522 297	33 676 061	36 282 000	37 369 789	35 768 435	35 740 140	34 500 194	34 690 779	33 543 262

Les charges forfaitaires prévisionnelles, à partir desquelles est calculée la Contribution Financière Forfaitaire (CFF) par différence avec l'engagement de recettes, est révisé annuellement par application d'un coefficient d'indexation calculé selon une formule paramétrique représentative de la construction du Compte d'Exploitation Prévisionnel.

La formule d'indexation comporte une part fixe liée notamment aux investissements mis à la charge du concessionnaire et à une redevance supportée par le concessionnaire en contrepartie de la mise à disposition des équipements nécessaires à l'exploitation des services concédés. La redevance versée annuellement par le concessionnaire à la Métropole est assujettie à TVA.

La part variable de la formule d'indexation est composée d'indices représentatifs, pondérés, selon la part proportionnelle de chacune des composantes des coûts d'exploitation des services concédés. La structure des charges de gasoil et d'électricité, notamment évoluant en fonction de la livraison des matériels roulants électriques, deux formules déclinent la part de ces indices de 2019 à 2021 puis à partir de 2022 et jusqu'à l'échéance de la convention, elles ont été contractualisées comme suit :

De 2019 à 2021 le coefficient K d'indexation résulte de la formule suivante :

$$Kn = 0,100 + 0,002 \frac{E_n}{E_0} + 0,060 \frac{G_n}{G_0} + 0,078 \frac{M_n}{M_0} + 0,123 \frac{P_n}{P_0} + 0,128 \frac{R_n}{R_0} + 0,353 \frac{S_{1n}}{S_{10}} \times \frac{(1 + Ch_{1n})}{(1 + Ch_{10})} + 0,156 \frac{S_{2n}}{S_{20}} \times \frac{(1 + Ch_{2n})}{(1 + Ch_{20})}$$

A partir de 2022 et jusqu'à la date d'échéance de la concession la formule est la suivante :

$$Kn = 0,100 + 0,007 \frac{E_n}{E_0} + 0,043 \frac{G_n}{G_0} + 0,118 \frac{M_n}{M_0} + 0,115 \frac{P_n}{P_0} + 0,127 \frac{R_n}{R_0} + 0,338 \frac{S_{1n}}{S_{10}} \times \frac{(1 + Ch1_n)}{(1 + Ch1_0)} + 0,152 \frac{S_{2n}}{S_{20}} \times \frac{(1 + Ch2_n)}{(1 + Ch2_0)}$$

Les modalités de versement de la CFF prévoient des versements par acomptes mensuels d'1/12<sup>ème</sup> des montants prévisionnels.

Les valeurs retenues pour le calcul d'indexation chaque année sont celles de la période contractuelle écoulée :

- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 12 valeurs de la période ;
- pour les indices trimestriels : la moyenne des 4 valeurs antérieures de la période considérée.

Pour 2019 :

- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 4 valeurs de la période ;
- pour les indices trimestriels : la moyenne au prorata temporis des 2 valeurs antérieures de la période considérée.

Pour 2028 :

- pour les indices mensuels : il s'agit de la moyenne des 8 valeurs de la période ;
- pour les indices trimestriels : la moyenne au prorata temporis des 3 valeurs antérieures de la période considérée.

La formule d'indexation de la contribution est également utilisée, sauf disposition contraire, pour procéder en tant que de besoin à l'indexation des montants monétaires mentionnés dans la présente concession.

Au vu de l'exposé qui précède et du rapport annexé, il est proposé au Conseil de la Métropole :

- d'approuver le choix du délégataire pour l'exploitation du Réseau de transport Aix en bus et des parkings relais et pôles d'échanges associés ;
- d'approuver le contrat de Délégation de Service Public dit « la Concession » et ses annexes dont les principales caractéristiques et l'économie générale sont décrites dans le dit rapport.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

#### **Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

#### **Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'ordonnance n°2016-065 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession
- Le décret 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatifs aux contrats de concession ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et codifiant le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession;
- La délibération N° TRA 011-14/12/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant le principe de la délégation de l'exploitation du réseau de transport urbain Aix en bus et le lancement de la procédure de délégation de service public devant conduire à la désignation du délégataire ;
- L'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 29 novembre 2017 ;
- Les procès-verbaux de la Commission de délégation de service public des 1<sup>er</sup> mars 2018, 13 avril 2018, 13 septembre 2018 et 15 novembre 2018,
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;

Signé le 16 Mai 2019

Reçu au Contrôle de légalité le 17 Juin 2019

- Le rapport de présentation ci-après annexé de Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, établi en application de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales exposant le déroulement de la procédure, les motifs du choix du candidat retenu par l'exécutif et l'économie générale du contrat de délégation de service public ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 mai 2019.

**Oui le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le principe d'une Concession de service Public sous forme de délégation de service public en vue de l'exploitation du Réseau de transport Aix en bus et des parkings-relais et pôles d'échanges situé dans les limites de son périmètre géographique.
- Qu'il appartient au Conseil de la Métropole, au terme de la procédure de consultation et au vu du rapport présenté par Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de se prononcer sur le choix du Délégué de Service Public et d'approuver le contrat de délégation de service public dit « la Concession » et ses annexes.

**Délibère**

**Article 1**

Est approuvé le choix de la société KEOLIS en qualité de Délégué de Service Public pour l'exploitation du Réseau de transport Aix en bus et des parkings-relais et pôles d'échanges situé dans les limites de son périmètre géographique, à laquelle se substituera la Sarl Keolis Pays d'Aix société dédiée exclusivement à l'exécution de la Délégation de Service Public.

**Article 2**

Est approuvé le contrat de Délégation de Service Public dit « la Concession » établi pour une durée de neuf ans à compter du 4 novembre 2019, ainsi que ses annexes, ci-jointes.

**Article 3**

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer la dite, Concession et ses annexes.

**Article 4**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, ou son représentant, est autorisé à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
Le Vice-Président Délégué  
Transports, Mobilité et Déplacements

Roland BLUM

Signé le 16 Mai 2019  
Reçu au Contrôle de légalité le 17 Juin 2019